



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mardi 19 mars 2024

Séance Publique du
Lundi 25 mars 2024

QUOTIENT FAMILIAL ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE.

Secrétaire de séance : Ludovic JEGO.

Présents : 31
Pouvoirs : 02
Absent : 00

n°19

QUOTIENT FAMILIAL ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

Le quotient familial est actuellement appliqué à plusieurs services municipaux :

- Restauration scolaire, accueils périscolaires
- Ecole de musique
- Accueils de loisirs, camps, passeport, maison des jeunes

Il tient compte à la fois des revenus du foyer, des prestations familiales mensuelles et de la composition de la famille. La participation des familles reste inférieure au coût de revient du service et cela y compris pour les quotients les plus élevés.

Les revenus pris en compte pour le calcul du quotient familial sont les suivants :

Ressources imposables, pensions alimentaires

Revenus fonciers et financiers, bénéfices industriels et commerciaux, revenus agricoles

Allocations familiales perçues mensuellement par la CAF (hors allocation logement)

Le calcul du nombre de parts fiscales par foyer est effectué sur la base suivante :

- 1 part par parent
- 1 part par enfant à charge au sens des allocations familiales
- 1 part supplémentaire pour un parent isolé, veuf, divorcé ayant la garde des enfants
- 1 part supplémentaire lorsque les 2 conjoints travaillent (Un demandeur d'emploi indemnisé est considéré comme un salarié)
- $\frac{1}{2}$ part supplémentaire pour chacun des parents en cas de garde alternée
- $\frac{1}{2}$ part supplémentaire seulement, si l'un des conjoints travaille à mi-temps
- $\frac{1}{2}$ part supplémentaire à partir du troisième enfant à charge
- $\frac{1}{2}$ part supplémentaire pour un enfant en situation de handicap

La formule de calcul du quotient familial est la suivante :

Quotient familial = Total revenu mensuel

Nombre de parts

Le quotient familial ainsi calculé permet d'attribuer une lettre de tarification via le tableau de correspondance ci-dessous. Le quotient peut être révisé en cas de changement de situation familiale ou professionnelle au cours de l'année scolaire sur présentation des pièces justificatives.

Afin de déterminer le tarif applicable à chaque famille, plusieurs documents doivent être fournis :

- Une fiche de renseignements « bénéficiaires » complétée.
- Une photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2
- La dernière attestation de paiement des prestations familiales mentionnant le montant des allocations perçues
- Un justificatif de domicile
- Le calendrier défini par jugement de divorce en cas de garde alternée (chaque parent établissant son propre dossier de quotient familial)

En cas de dossier incomplet ou d'absence de dossier, la tarification maximale est automatiquement appliquée.

Il est proposé de conserver pour l'année scolaire 2024-2025 la structure du quotient familial définie pour l'année scolaire 2023-2024.

De la manière suivante et ce à compter du 02 septembre 2024 :

TRANCHES	Année scolaire 2024-2025
B	de 0 à 387
C	de 388 à 489
D	de 490 à 624
E	de 625 à 827
F	de 828 à 1 040
G	De 1 041 à 1 050
H	> à 1 050
I	personnes extérieures

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission « Sport, jeunesse, culture, citoyenneté, éducation, enfance, culture bretonne, vie associative et citoyenneté » du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines, agglomération » du 14 mars 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la structure du quotient familial pour l'année scolaire 2024-2025, telle que présentée ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité – 2 abstentions (Emmanuelle TROCADERO, Michel LE MESTRALLAN)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,
Maire